

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1963.

## AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi de finances pour 1964, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME I

### PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Par M. André DULIN

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

La discussion du budget annexe des prestations sociales agricoles aura lieu, cette année encore, en plusieurs épisodes. Pour le financement, l'article 15 *bis* (majoration de la taxe additionnelle à l'impôt foncier) sera discuté à l'occasion de la première partie

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Platt, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Alain Poher, Joseph de Pommery, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, M. Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2 législ.) : 549 et annexes, 568 (tomes I à III et annexe 34), 585, 586 (tomes I et II, annexe III) et in-8° 101.

Sénat : 22 et 23 (tomes I, II et III, annexe 37) (1963-1964).

de la loi de finances, alors que l'article 44 (majoration de la cotisation individuelle vieillesse) ne sera appelé qu'au cours de la seconde partie, en même temps que les dispositions concernant les prestations.

Sans vouloir méconnaître l'intérêt que présente l'étude attentive des crédits proposés pour faire face, soit aux mesures acquises, soit aux mesures nouvelles, il faut bien avouer que l'initiative laissée au Parlement de proposer de nouvelles améliorations est strictement limitée par les dispositions réglementaires. Nous pensons donc que l'action du Sénat peut s'appliquer avec plus d'efficacité au choix des moyens de financement et à la répartition des charges de cotisations.

\*  
\* . \*

### Financement.

A l'origine, les propositions gouvernementales en matière de financement étaient les suivantes :

#### 1° *Financement extra-professionnel.*

Nous examinerons, en particulier, l'effort budgétaire propre de l'Etat, les autres recettes (versement forfaitaire de 5 %, surtaxe sur les apéritifs, timbre douanier et T. V. A.) dépendant seulement du volume des transactions et de la situation économique générale.

Le tableau ci-dessous résume, pour 1962, 1963 et 1964 l'évolution de la participation directe au Budget national :

	1962	1963	1964
	(En milliers de francs.)		
Versement au titre du Fonds national de solidarité .....	383.148	366.460	460.800
Subvention du budget général.....	489.110	312.000	632.400
Subvention au titre de l'A. M. E. X. A...	225.000		
Total .....	1.097.256	678.460	1.103.200

Le rapide examen de ce tableau montre que l'Etat, tout en faisant, par rapport au précédent budget, un effort qui paraît considérable (près de 48 % de majoration) n'apporte finalement pas plus en 1964 qu'il n'avait apporté en 1962, alors que, dans le même temps, les dépenses du B. A. P. S. A. (section exploitants) ont progressé de 2.335 millions de francs à 3.984 millions.

Ainsi donc, pour un budget presque doublé, l'aide directe du Budget n'a pratiquement pas varié.

### 2° *Financement professionnel indirect.*

La Commission des Affaires sociales n'a pas d'observation particulière à présenter sur les différentes recettes provenant des taxes affectées au B. A. P. S. A. si ce n'est à propos de *la taxe sur les corps gras alimentaires* (ligne 15 de l'état des recettes). Cette taxe instituée par l'article 8 de la loi de finances pour 1963 n'a pas été mise en recouvrement par suite d'une décision du Ministre des Finances, reportant de trois en trois mois la date d'application effective de sa perception. Cette attitude a, paraît-il, été motivée « par l'incidence de cette taxe sur les prix des produits de grande consommation ». Votre Commission des Affaires sociales ne peut admettre cette façon de faire. La loi reste la loi et le Gouvernement est tenu, comme tous les citoyens, de l'appliquer.

En ce qui concerne le risque de voir le coût de la vie augmenter en raison de l'institution de la taxe, nous estimons que les bénéficiaires des sociétés margarinières sont suffisants pour leur permettre de prendre la taxe sur leur marge bénéficiaire sans la répercuter sur le public. Quoi qu'il en soit, le B. A. P. S. A. de 1963 s'est trouvé, de ce fait, privé de 80 millions de recettes et nous serions curieux de connaître par quels moyens le Gouvernement entend faire face à ce déficit dont il est le seul responsable.

### 3° *Cotisations professionnelles.*

Nous ne parlerons ici que des cotisations dites « techniques » c'est-à-dire celles réservées au seul paiement des prestations, en laissant de côté les cotisations complémentaires qui servent, sans participation extérieure à la profession, à couvrir les dépenses de gestion qui s'élèvent, pour 1964, à plus de 400 millions de francs.

Le tableau suivant extrait de l'avis de M. Commenay à l'Assemblée Nationale souligne la lourdeur des majorations des cotisations demandées initialement par le Gouvernement aux exploitants agricoles.

DESIGNATION	1963	1964	DIFFERENCE	
	(En millions de F.)	(En millions de F.)	(En millions de F.)	%
Cotisations cadastrales (Allocations familiales).....	254	320	+ 66	+ 26
Cotisations cadastrales (Vieillesse) .....	86,75	137,3	+ 50,55	+ 58
Cotisations individuelles (Vieillesse) .....	63	77,5	+ 14,5	+ 23
Cotisations individuelles (A. M. E. X. A.) .....	382,5	470	+ 87,5	+ 22,9
Partie du versement forfaitaire de 5 % sur les salaires.....	53,5	63,7	+ 10,2	+ 19
<b>Total partiel.....</b>	<b>839,75</b>	<b>1.068,5</b>	<b>+ 228,75</b>	<b>+ 27,2</b>
Imposition additionnelle.....	108	103	»	»
<b>Total général. . . . .</b>	<b>947,75</b>	<b>1.176,5</b>	<b>+ 228,75</b>	<b>+ 24</b>

Ces majorations faisaient d'ailleurs suite à des augmentations répétées puisque entre 1960 et 1964 le montant global des cotisations a été presque triplé. Certes, nous n'ignorons pas que, entre-temps, des améliorations très sensibles des prestations sociales ont été obtenues par la profession agricole. Cette majoration considérable des cotisations aurait été supportable si, dans le même temps, le monde agricole avait vu, comme cela avait été prévu dans la loi complémentaire d'orientation agricole, ses moyens d'existence évoluer, ne serait-ce que parallèlement à l'accroissement du revenu national. Or, chacun sait qu'il n'en a rien été et que l'agriculture française, mise dans l'impossibilité de répercuter ses charges sociales dans ses prix de revient, est hors d'état, en l'absence d'une

véritable politique de parité des prix agricoles, de faire face à une telle progression des cotisations sociales.

Les députés ont eu si bien le sentiment de cette impuissance qu'ils ont rejeté le projet du Gouvernement et ont adopté une série d'amendements dont les conséquences sont traduites dans le tableau suivant extrait du rapport spécial de M. Paquet.

DESIGNATION	1963	1964 (projet).	AUGMEN- TATION	1964 (projet modifié).	AUGMEN- TATION
	(Millions francs.)	(Millions francs.)	%	(Millions francs.)	%
Cotisations d'allocations familiales.	254	320	+ 26	300	+ 18,1
Cotisations vieillesse:					
— individuelles .....	63	77,50	+ 23	77,50	+ 23
— cadastrales .....	86,75	137,30	+ 58,3	107,30	+ 23,6
Cotisations A. M. E. X. A. ....	382,50	470	+ 23	465	+ 21,6
<b>Total des cotisations..</b>	<b>786,25</b>	<b>1.004,80</b>	<b>+ 27,8</b>	<b>949,80</b>	<b>+ 20,8</b>
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Impôt foncier non bâti.....	108	108	»	128	+ 18,6
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Subvention de l'Etat.....	312	632,4	+ 102,50	647,4	+ 107,3

De plus, une économie de 20 millions de francs étant faite par le report au 1<sup>er</sup> juillet 1964 de l'étape prévue au 1<sup>er</sup> janvier 1964 du rapprochement de l'allocation de la mère au foyer avec l'allocation de salaire unique.

\*  
\* \*

Votre Commission des Affaires sociales reconnaît bien volontiers l'amélioration apportée par l'Assemblée Nationale au texte initial du Gouvernement mais elle estime que les taux des majorations de cotisations sont encore trop élevés, compte tenu des prix des produits agricoles et des mauvaises récoltes dues à des conditions atmosphériques particulièrement défavorables. Les agriculteurs auront les plus grandes difficultés à payer les cotisations majorées qui leur seront réclamées. C'est pourquoi elle vous propose un nouveau plan de financement qui

fera l'objet d'une série d'amendements aux articles 15 bis, 16, 25, 44 et 45 du projet de loi de finances.

Ces propositions consistent :

1° A doubler les taux de la taxe sur les corps gras alimentaires et, pour être certain que le B. A. P. S. A. sera régulièrement alimenté en 1964, à fixer au 1<sup>er</sup> janvier 1964 la date de perception effective de cette taxe ;

2° A supprimer l'imposition additionnelle à l'impôt foncier proposée par l'Assemblée Nationale ;

3° A utiliser le supplément de 80 millions de crédits procurés par le doublement de la taxe sur les corps gras alimentaires :

a) En apportant à diverses cotisations les réductions suivantes :

	BUDGET 1963.	PROJET du Gouvernement.	TEXTE voté par l'Assemblée Nationale.	TEXTE proposé par votre Commission.
Cotisations prestations familiales.	254	320	300	300
Cotisations vieillesse :				
— individuelles .....	63	77,50	77,5	68,8
— cadastrales .....	86,75	137,30	107,30	96
Cotisations A. M. E. X. A.....	382,25	470	465	445
Cotisation additionnelle à l'impôt foncier .....	108	108	128	108
Total.....	954,25	1.132,28	1.077,80	1.017,8

b) En maintenant au 1<sup>er</sup> janvier 1964 la majoration de l'allocation de la mère au foyer.

### Chapitres du budget annexe.

Nous renvoyons, pour cette partie, aux études très complètes développées tant dans l'excellent rapport de M. Monichon, Rapporteur spécial de la Commission, que dans les rapports et avis présentés à l'Assemblée Nationale par MM. Paquet, Peyret et Commenay qui ont parfaitement analysé les raisons de la majoration des crédits inscrits aux différents chapitres du budget annexe, nous réservant de développer certaines améliorations ou réformes que nous souhaiterions voir intervenir lors de l'application du présent budget ou mises à l'étude pour les prochains exercices.

## **Améliorations de la protection sociale agricole.**

### *1° Fonds d'action sociale de l'A. M. E. X. A.*

Nous avons le devoir de rappeler que ce fonds, dû à l'initiative du Sénat, n'a pas encore vu le jour près de trois ans après la promulgation de la loi du 25 janvier 1961. Tout en reconnaissant que le principe de la liberté de choix de l'assureur pose, en ce domaine, des problèmes difficiles, nous devons souligner la carence du Gouvernement qui prive les assureurs privés et les caisses de mutualité sociale de tout moyen de prendre en considération les cas sociaux qui leur sont soumis. Souhaitons la levée prochaine des derniers obstacles afin que 1964 voie la publication des mesures réglementaires mettant en place ce fonds d'action sociale impatientement attendu par les intéressés.

### *2° Prestations invalidité de l'A. M. E. X. A.*

A nouveau, de nombreux commissaires ont signalé l'extrême rigueur des conditions d'obtention des prestations invalidité servies par l'A. M. E. X. A. La condition draconienne d'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole a écarté la majeure partie des requérants. Il suffit de constater la stagnation des crédits inscrits au chapitre 46-02 (12 millions) pour apprécier avec quelle parcimonie cette prestation est accordée par les caisses.

Certes, ces dernières appliquent la loi et rejettent les dossiers des exploitants qui conservent, même très partiellement, la possibilité de diriger la conduite des travaux agricoles sans pouvoir y participer physiquement.

Hors cette question de définition de l'état d'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole, deux autres problèmes méritent de retenir notre attention.

a) *Cas des exploitants inaptes avant le 1<sup>er</sup> avril 1961.* — Les organismes assureurs ont toujours refusé de prendre en compte les demandes présentées par ces exploitants. Des instances contentieuses sont en cours ; la Cour d'Appel de Rennes a confirmé la décision d'une commission de première instance et son arrêt a été déféré à la Cour de Cassation. Il faut donc attendre la décision de la Cour Suprême.

b) *Cas des agriculteurs devenus inaptes après le 1<sup>er</sup> avril 1961* à la suite d'une maladie s'étant déclarée antérieurement à cette même date. Là encore, certains organismes assureurs refusent de verser les prestations invalidité. A l'appui de leurs décisions, ils invoquent le décret du 31 mars 1961 qui, en son article 18, admet pourtant la possibilité d'une aggravation d'un état antérieur d'incapacité de travail. En effet, ce dernier texte exige de plus — et cela constitue une innovation par rapport à la loi — que ladite maladie ait donné lieu à l'attribution des prestations de l'assurance maladie. Cette prétention est absolument injustifiable et votre Commission des Affaires sociales souhaite que des instructions nouvelles soient adressées aux organismes assureurs afin de mettre un terme à une interprétation que nous estimons abusive.

### 3° *Exonération de cotisations au titre de l'A. M. E. X. A.*

L'attention de la Commission a été attirée sur le cas d'un certain nombre de personnes qui sont affiliées à l'A. M. E. X. A. en vertu de la dernière phrase de l'article 1106-1, alinéa 1°. Ce texte prévoit que les personnes exploitant des terres dont l'importance (évaluée au moyen du revenu cadastral) est inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles peuvent néanmoins obtenir leur affiliation si elles apportent la preuve que leur activité est exclusivement agricole.

Or, le plafond d'assujettissement à l'A. M. E. X. A. étant inférieur à celui de l'assurance vieillesse, il arrive que certains vieux agriculteurs après s'être vus exclure du bénéfice des prestations vieillesse mais ont pu obtenir l'allocation spéciale et l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité. Ayant demandé et obtenu leur affiliation à l'A. M. E. X. A., elles se sont vu refuser :

1° toute exemption totale de cotisation en application du paragraphe I de l'article 1106-7, celle-ci étant réservée aux seuls titulaires d'allocation ou de retraite vieillesse d'origine agricole ;

2° toute réduction de cotisation au titre de l'article 1106-8, sous prétexte qu'elles ne tirent pas l'intégralité de leurs moyens d'existence de leur activité agricole.

Ainsi donc, ces personnes dont les ressources sont, par définition, inférieures au plafond fixé pour l'obtention des allocations non contributives (2.300 F avant le 1<sup>er</sup> juillet 1963) se voient réclamer la cotisation maximum, celle que paient les agriculteurs dont le revenu cadastral est supérieur à 400 F. Cette situation est particulièrement injuste et nous demandons au ministre de l'Agriculture de régler le problème, soit en prévoyant dans son décret annuel une cotisation réduite pour les personnes précitées, soit en autorisant l'octroi, par les assureurs, d'une réduction de cotisation au titre du Fonds d'action sociale.

#### 4° *Récupération sur les successions.*

Cette question de récupération des allocations vieillesse, des allocations supplémentaires et des prestations d'aide sociale sur les successions dont l'actif se révèle supérieur à 20.000 F est particulièrement irritante. Ce chiffre qui, à l'origine (1945) avait été fixé à 10.000 F n'a été relevé qu'en mars 1956 et est resté inchangé depuis cette dernière date.

Autant votre Commission des Affaires sociales admet cette récupération lorsque des enfants ayant laissé sans ressources leurs vieux parents ne se manifestent que pour se partager les biens laissés après le décès de ceux-ci, autant elle estime inopportune une telle procédure dans le cas où les enfants ont fait, dans la mesure de leurs moyens, face à leurs obligations. Le plafond de 20.000 F est nettement insuffisant ; la Commission demande au Gouvernement de décider par décret son doublement.

Compte tenu de ces observations, votre Commission des Affaires sociales vous propose d'adopter les amendements suivants :

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Art. 15 bis (nouveau).

#### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

I. — Les taux de la taxe sur les corps gras alimentaires fixés par le paragraphe II de l'article 8 de la loi de finances pour 1963 (1<sup>re</sup> partie, loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962) sont doublés.

II. — La taxe sera perçue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

### Art. 16 (Etat A).

#### **Amendement :** I. — Réduire les évaluations de recettes de la manière suivante :

Ligne 2 (cotisations individuelles, art. 1123, 1° a et 1003-8 du Code Rural) .....	— 8.700.000 F.
Ligne 3 (cotisations cadastrales, art. 1123, 1° b et 1003-8 du Code Rural) .....	— 11.300.000 F.
Ligne 4 (cotisations individuelles, art. 1106-6 du Code Rural) .....	— 20.000.000 F.
Ligne 5 (imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti) .....	— 20.000.000 F.

#### II. — Majorer l'évaluation de recette suivante :

Ligne 15 (taxe sur les corps gras alimentaires).....	+ 80.000.000 F.
------------------------------------------------------	-----------------

### Art. 16.

**Amendement :** Augmenter de 20 millions le plafond des ressources et le plafond des charges du budget annexe des prestations sociales agricoles.

**Art. 24.**

**Amendement :** Augmenter de 20 millions le montant des mesures nouvelles du budget annexe des prestations sociales agricoles.

**Art. 44.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 à 22 francs par an.

**Art. 45.**

**Amendement :** Dans le nouveau texte complétant l'article 1092-2 du Code rural, remplacer les mots :

« ...1<sup>er</sup> juillet 1964... »

par les mots :

« ...1<sup>er</sup> janvier 1964... »